

Comité des pensions

Mandat

A) OBJET

Le Comité des pensions (« Comité ») a pour objet de faire ce qui suit :

- (i) Surveiller et examiner les questions et les politiques relatives aux régimes de retraite et en donner un compte rendu, et lorsqu'il est approprié de le faire, approuver ou formuler des recommandations à leur sujet au Conseil d'administration, y compris, mais non de façon limitative, les stratégies en matière de régime de retraite, les responsabilités de la Société en tant qu'administratrice des régimes de retraite et les responsabilités fiduciaires de la Société en tant qu'administratrice des régimes de retraite.
- (ii) Prendre des décisions sur les placements en vertu des Énoncés des politiques et des procédures de placement adoptés et modifiés, de temps à autre, par le Comité et superviser le rendement des placements.

Aux fins des présentes, « régimes de retraite » désigne à la fois le volet à prestations déterminées et le volet à cotisations déterminées du Régime de pension agréé et de la Convention supplémentaire de retraite ainsi que le Régime d'épargne volontaire.

B) OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Sujet aux pouvoirs et des obligations du Conseil, celui-ci confie au Comité les obligations et responsabilités suivantes dont il se charge au nom du Conseil d'administration :

ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

- (1) Aider le Conseil à s'acquitter des responsabilités fiduciaires de la Société liées aux régimes de retraite.
- (2) Examiner et recommander des changements à la structure de gouvernance des régimes de retraite.
- (3) Examiner et approuver la mission et les énoncés de vision des régimes de retraite.
- (4) Examiner les mandats en matière d'administration des régimes de retraite et formuler des recommandations à cet égard.
- (5) Conjointement avec le Comité des ressources humaines et de la rémunération, examiner la conception des régimes de retraite et les politiques relatives aux avantages complémentaires de retraite.
- (6) Examiner et approuver tout changement apporté aux textes des régimes de retraite.
- (7) Examiner les politiques de financement et de partage des coûts ainsi que les taux de cotisation de l'employeur et de l'employé.
- (8) Examiner et recommander des accords réciproques de transfert avec tout employeur participant, le cas échéant.
- (9) Revoir et rapporter les activités et les opérations des régimes de retraite.

- (10) Superviser la conformité aux lois et aux règlements liés aux régimes de retraite qui s'appliquent.
- (11) Examiner les rapports annuels et les états financiers annuels des régimes de retraite, y compris les politiques comptables utilisées dans les états.
- (12) Recevoir les rapports sur tout risque pertinent pour la Société et collaborer avec la direction pour assurer que tels risques sont gérés efficacement.

PLACEMENTS

- (13) Examiner et approuver les changements apportés aux Énoncés des politiques et des procédures de placement, y compris les mandats de placement, les croyances, les politiques et les pratiques figurant dans les documents.
- (14) Examiner en profondeur la composition de l'actif tous les trois ans.
- (15) Passer en revue les lignes directrices s'appliquant au vote par procuration des régimes de retraite au moins tous les trois ans et approuver toute modification connexe.
- (16) Examiner et approuver le cadre d'investissement responsable des plans de retraite et l'approche à l'égard des questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») et des risques liés aux changements climatiques en ce qui a trait aux plans de retraite.
- (17) Superviser le rendement des placements.

QUESTIONS DE FINANCEMENT ET ACTUARIELLES

- (18) Examiner et recommander au Conseil d'accepter les résultats de l'évaluation actuarielle du Régime de pension agréé et d'autoriser l'actuaire de déposer le rapport sur l'évaluation actuarielle auprès des organismes de réglementation pertinents.
- (19) Examiner et recommander au Conseil d'accepter les résultats de l'évaluation actuarielle de la Convention supplémentaire de retraite.
- (20) Examiner et recommander les principales hypothèses actuarielles et les politiques ayant une incidence sur le financement des régimes de retraite.
- (21) Approuver et communiquer au Conseil le choix et la retenue des services de l'actuaire.

GROUPES CONSULTATIFS

- (22) Examiner et approuver périodiquement les changements apportés aux mandats et aux protocoles liés au Comité consultatif de placement et au Conseil consultatif des pensions.
- (23) Superviser et recevoir des rapports du Comité consultatif de placement et le Conseil consultatif des pensions concernant les responsabilités et obligations qui pourraient leur être confiées par le Conseil d'administration et en rendre compte au Conseil.
- (24) Nommer les membres au Comité consultatif de placement et au Conseil consultatif des pensions.

- (25) Approuver la rémunération des membres du Comité consultatif de placement qui ne sont ni administrateurs, ni agents, ni employés de la Société.
- (26) Approuver les procédures visant à repérer et à traiter les conflits d'intérêts et à établir les codes de conduite pour les membres du Comité consultatif de placement et du Conseil consultatif des pensions.

GÉNÉRALITÉS

- (27) Réunions du Comité
 - a) Se réunir régulièrement, au moins trois fois par année, et à la demande du Président du Comité.
 - b) Le Président du Comité établit l'ordre du jour et le calendrier annuel (« plan de travail »), qui sont ensuite distribués aux membres du Comité. Le Président du Comité établit d'habitude l'ordre du jour en consultation avec le Chef des finances et le Vice-président, Caisse de retraite, et directeur des placements.
 - c) Le Président-directeur général, le Chef des finances et le Vice-président, Caisse de retraite, et directeur des placements ont directement accès au Comité, doivent recevoir un avis de toutes les réunions du Comité et peuvent y assister, sauf lorsque celui-ci se réunit à huis clos avec les cadres supérieurs ou uniquement avec les membres du Comité.
- (28) Examiner et recommander au Conseil la nomination du Vice-président, Caisse de retraite et directeur des placements. La nomination peut être faite hors d'une réunion par le Président-directeur général en consultation avec la Présidente du Conseil et le Président du Comité et sera présenté au Conseil pour ratification.
- (29) Nommer l'agent chargé de la gestion des risques de la caisse de retraite, et recevoir de l'agent chargé de la gestion des risques de la caisse de retraite des rapports trimestriels sur l'exposition au risque des régimes de retraite.
- (30) Faire en sorte que la Société retienne les services des personnes ou entités, conclue les ententes et prenne les dispositions que le Comité juge nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes du présent mandat.
- (31) Examiner périodiquement le présent mandat afin qu'il soit toujours approprié et, le cas échéant, recommander au Conseil des améliorations à apporter.
- (32) Assumer les autres fonctions attribuées par la loi, les règlements intérieurs de la Société ou le Conseil d'administration.

En vigueur : Le 23 novembre 2023